

Chapitre : Prestations

Fondement législatif : Article 111

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique précise quand il est possible de couvrir les dépenses spéciales pour aider une travailleuse ou un travailleur avec ses activités de la vie quotidienne.

Définitions

Activités de la vie quotidienne (AVQ) : Activités ou tâches qu'une personne accomplit quotidiennement pour maintenir son autonomie. La capacité d'une travailleuse ou un travailleur à accomplir les AVQ est une mesure de son fonctionnement personnel.

Allocation d'aide aux AVQ : Montant versé chaque mois pour couvrir les divers frais supplémentaires engagés par une personne afin d'obtenir des services pour des choses qu'elle faisait elle-même avant sa blessure liée au travail (ex. pelleter la neige), mais qu'elle n'est pas apte à faire pour le moment.

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Équipe de gestion des cas : Équipe aidant la travailleuse ou le travailleur à se rétablir, à reprendre le travail rapidement et de façon sécuritaire, et si nécessaire, à se réadapter professionnellement. Font toujours partie de cette équipe la travailleuse ou le travailleur et la Commission. Les employeurs doivent contribuer au retour au travail rapide et sécuritaire de leur personnel et sont encouragés à faire partie de l'équipe de gestion des cas à cette fin. L'équipe peut aussi comprendre jusqu'à deux représentantes ou représentants de la travailleuse ou du travailleur (choisis par elle ou lui), la ou le gestionnaire de cas et les fournisseurs de soins de santé. D'autres membres peuvent s'y greffer selon leurs rôles et responsabilités.

Évaluation des AVQ : Évaluation effectuée par une professionnelle qualifiée ou un professionnel qualifié (ex. ergothérapeute) pour déterminer les besoins en services et en appareils d'une travailleuse ou un travailleur et lui permettre de retrouver son niveau d'AVQ d'avant la blessure.

Fournisseur de services d'aide aux AVQ : Personne ou organisme engagé par la Commission pour fournir à une travailleuse ou un travailleur les services d'aide aux AVQ décrits dans la présente politique.

Fournisseur de soins de santé :

- a) Médecin;
- b) Autre fournisseur de soins de santé reconnu par la Commission.

Médecin s'entend des personnes suivantes :

- a) Personne autorisée à exercer la médecine au Yukon selon la *Loi sur la profession médicale*;
- b) Personne autorisée à exercer la médecine selon les lois d'une autre province.

Plan d'AVQ : Plan fondé sur l'évaluation des AVQ décrivant les services et appareils dont aura besoin la travailleuse ou le travailleur pour retrouver son niveau d'AVQ d'avant la blessure.

Préposée ou préposé aux soins personnels : Personne aidant la travailleuse ou le travailleur à réaliser les AVQ, plus précisément les soins personnels (hygiène, alimentation, aide au déplacement, aller aux toilettes, bain, surveillance ou soins infirmiers), ou toute autre activité connexe liée aux soins personnels et à l'exécution des AVQ.

Services d'aide familiale : Services d'exécution de tâches ménagères (courses, préparation des repas, nettoyage ou autres activités connexes de la vie quotidienne) pour assurer le fonctionnement domestique.

Soins de relève : Soins temporaires fournis à la travailleuse ou au travailleur par une personne autre que la préposée ou le préposé aux soins personnels habituel pour permettre à cette dernière ou ce dernier de se reposer.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Énoncé de politique

1. Généralités

La Commission peut accorder à une travailleuse ou un travailleur les soins de santé, y compris les services, les appareils ou l'équipement, nécessaires à la guérison d'une blessure liée au travail. Elle seule tranche les questions relatives à la nécessité, à la nature et à la suffisance des soins.

Il se peut qu'à la suite d'une blessure liée au travail, une personne ait besoin d'aide supplémentaire pour réaliser les activités de la vie quotidienne (AVQ) qu'elle accomplissait avant de se blesser.

La présente politique vise à promouvoir et à favoriser la poursuite des AVQ antérieures à la blessure en fournissant à la travailleuse ou au travailleur l'aide appropriée, notamment des soins personnels quotidiens, des soins de relève, des services d'aide familiale, un supplément pour frais de garde d'enfants ou une allocation d'aide aux AVQ pour couvrir divers frais.

Selon la présente politique, l'approbation des services d'aide aux AVQ reposera sur les besoins spécifiques de la travailleuse ou du travailleur recensés dans l'évaluation des AVQ.

2. Principaux critères pour autoriser le paiement d'une aide aux AVQ

2.1 Admissibilité à l'aide aux AVQ

L'admissibilité d'une travailleuse ou un travailleur aux services ou appareils d'aide aux AVQ sera déterminée par une évaluation des AVQ.

Cette évaluation :

- a) comparera la réalisation des AVQ par la travailleuse ou le travailleur avant la blessure à ses capacités fonctionnelles et aux besoins de soutien après la blessure;
- b) tiendra compte des ressources disponibles au domicile de la travailleuse ou du travailleur et dans la communauté;
- c) recommandera une durée pour les services d'AVQ et un calendrier d'examen;
- d) déterminera les résultats attendus des services et appareils d'aide aux AVQ;
- e) indiquera les options de services et d'appareils d'aide aux AVQ, y compris la disponibilité et les coûts estimés.

Si l'évaluation des AVQ révèle un écart entre les capacités avant et après la blessure, un plan d'AVQ pourrait être intégré au plan de traitement global de la travailleuse ou du travailleur.

2.2 Plan d'AVQ

Les recommandations découlant de l'évaluation permettront d'élaborer un plan d'AVQ qui sera intégré au plan de traitement de la travailleuse ou du travailleur. Le plan d'AVQ sera revu chaque année, au plus tard six mois après l'évaluation initiale, pour déterminer si le soutien doit se poursuivre.

Si l'état de santé associé à la blessure liée au travail, les mesures d'aide disponibles ou le milieu de vie changent, le plan d'AVQ pourrait aussi être revu. Lorsqu'une travailleuse ou un travailleur a besoin de soutien pendant plus de six mois, le plan est revu au moins une fois par année.

Une évaluatrice qualifiée ou un évaluateur qualifié passera le plan en revue et évaluera les fournisseurs de services d'aide aux AVQ. L'évaluatrice ou évaluateur fera des recommandations au décisionnaire de la Commission, qui évaluera si les besoins de la travailleuse ou du travailleur en services d'aide aux AVQ sont adéquatement satisfaits et toujours d'actualité.

2.3 Types de services d'aide aux AVQ

Les types de services suivants sont disponibles en application de la présente politique :

- a) soins personnels;
- b) soins de relève;
- c) services d'aide familiale;
- d) supplément pour frais de garde d'enfants;
- e) allocation d'aide aux AVQ.

2.4 Soins personnels

La Commission peut couvrir les frais de service d'une préposée ou un préposé aux soins personnels pour aider une travailleuse ou un travailleur qui n'est pas en établissement, mais qui, vu sa blessure liée au travail, a une mobilité réduite ou besoin d'aide supplémentaire pour accomplir les AVQ antérieures à la blessure, d'après l'évaluation des AVQ.

Le niveau de soins personnels déterminé par l'évaluation des AVQ tient notamment

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

compte de ce qui suit :

- a) nombre d'heures de soins requis;
- b) complexité des soins qu'une préposée ou un préposé devra fournir, et connaissances et compétences requises (ex. niveau minimum de formation pour fournir des soins médicaux plus complexes);
- c) niveau fonctionnel de la travailleuse ou du travailleur;
- d) besoin de soins à court et long terme de la travailleuse ou du travailleur.

2.5 Soins de relève

Les soins de relève peuvent être fournis par un établissement accrédité ou une personne (membre de la famille, amie ou ami ou membre de la communauté) désignée et qualifiés pour fournir des soins personnels à la travailleuse ou au travailleur en l'absence de la préposée ou du préposé aux soins personnels habituel.

Le niveau de soins de relève fourni sera déterminé par l'évaluation des AVQ et tiendra compte de ce qui suit :

- a) nombre d'heures de soins fournis à la travailleuse ou au travailleur;
- b) nombre de jours de congé que prend normalement une préposée ou un préposé aux soins personnels chaque année.

2.6 Services d'aide familiale

La Commission peut accorder des services d'aide familiale à une travailleuse ou un travailleur lorsqu'il est déterminé, dans l'évaluation des AVQ, que la personne a besoin d'aide pour les travaux ménagers (courses, lessive, nettoyage ou préparation des repas).

2.7 Supplément pour frais de garde d'enfants

La Commission peut couvrir les frais réels supplémentaires de garde d'enfants lorsqu'à la suite d'une blessure liée au travail, une travailleuse ou un travailleur engage de tels frais, alors que cela n'aurait pas été nécessaire avant la blessure, selon l'évaluation des AVQ.

Dans ce cas, la Commission peut couvrir ces frais, selon les circonstances et les options disponibles. Les besoins en services de garde d'enfants seront déterminés dans l'évaluation des AVQ. Les frais couverts tiendront compte du nombre d'heures de garde requis ainsi que des taux concurrentiels du marché.

Pour que la Commission détermine les frais réels de garde d'enfants avant la blessure, la travailleuse ou le travailleur devra présenter les reçus d'un fournisseur de services de

garde accrédité ou la déclaration sous serment d'un fournisseur de services de garde non accrédité confirmant les frais. La travailleuse ou le travailleur peut également devoir soumettre d'autres éléments pour prouver les frais de garde payés avant la blessure.

La Commission couvre les frais de garde supplémentaires pour les enfants à charge de la travailleuse ou du travailleur jusqu'à l'âge de 12 ans inclusivement, sauf circonstances exceptionnelles. Elle ne rembourse pas les frais pour la garde des enfants normalement assumée sans rémunération par des membres de la famille.

Les frais supplémentaires sans lien avec la blessure liée au travail, comme l'augmentation des tarifs de garde, la perte ou le changement de fournisseur de services ou un changement de situation familiale, ne sont pas couverts.

2.8 Allocation d'aide aux AVQ

L'allocation d'aide aux AVQ est un montant versé chaque mois pour couvrir les divers frais supplémentaires engagés par une personne afin d'obtenir des services pour des choses qu'elle faisait elle-même avant sa blessure liée au travail (ex. pelleter la neige), mais qu'elle n'est pas apte à faire pour le moment. Cette allocation couvre également le coût de certains appareils, jusqu'à concurrence de l'allocation mensuelle maximale, ainsi que les activités sociales ou de remise en forme admissibles. Elle doit être recommandée dans un plan d'AVQ.

L'allocation d'aide aux AVQ doit servir à couvrir divers frais, notamment les services et appareils suivants :

- a) entretien ménager;
- b) entretien de la cour;
- c) bois de chauffage;
- d) frais de transport;
- e) télécommunications;
- f) activités physiques ou sociales pouvant avoir un effet thérapeutique sur la blessure liée au travail;
- g) appareils indiqués dans l'évaluation des AVQ comme étant nécessaires à la vie quotidienne.

Les divers frais supplémentaires précisés dans l'évaluation des AVQ seront intégrés au plan de traitement de la travailleuse ou du travailleur. Tous ces frais combinés ne peuvent dépasser le montant de l'allocation maximale établie à l'annexe A de la

présente politique. Selon la situation de la travailleuse ou du travailleur, ils peuvent être calculés sur une base annuelle pour établir des montants mensuels égaux.

L'allocation d'aide aux AVQ est versée directement aux travailleuses et travailleurs non placés en établissement qui habitent leur demeure. Les travailleuses et travailleurs doivent conserver les reçus de tous les achats effectués à l'aide de cette allocation pour vérification lors de l'examen du plan d'AVQ.

3. Fournisseurs de services d'aide aux AVQ

Les fournisseurs de services d'aide aux AVQ comprennent les prestataires de services d'aide à domicile, de garde d'enfants et de soins personnels. La Commission conclura, avec des particuliers, des organismes ou des entreprises, une entente de service aux tarifs indiqués à l'annexe A.

Pour obtenir des services d'aide aux AVQ, la travailleuse ou le travailleur dispose de deux ressources :

- a) Les organismes ou particuliers fournissant des services professionnels payés au moyen d'une entente de service conclue avec la Commission;
- b) Une ou un proche (membre de la famille, amie ou ami) ou un membre de la communauté désigné pour fournir des services d'aide aux AVQ. Ces services sont rémunérés au titre d'une entente de service conclue avec la Commission. Pour pouvoir fournir ces services, il faut :
 - i. s'inscrire auprès de l'Agence du revenu du Canada (le cas échéant), de la Commission et des autres organismes gouvernementaux, s'il y a lieu;
 - ii. suivre la formation exigée par la Commission pour que les services d'aide aux AVQ soient fournis de manière sécuritaire et efficace.

La Commission peut cesser de faire affaire avec un fournisseur de services d'aide aux AVQ si elle estime que le niveau de soins fourni est inadéquat.

4. Indexation

L'allocation d'aide aux AVQ établie à l'annexe A de la présente politique sera indexée annuellement conformément au facteur établi dans la *Loi*.

Historique

HC-06 Activities of Daily Living (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

ANNEXE A

TARIFS D'AIDE AUX ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE	
TYPE D'AIDE	MONTANT
Allocation d'aide aux AVQ	302 \$ (montant mensuel maximal)
Services d'aide familiale	Taux horaires concurrentiels
Garde d'enfants	Taux concurrentiels du marché
Préposée ou préposé aux soins personnels	Taux concurrentiels du marché pour les organismes Taux concurrentiels du marché (sauf les frais d'agence) pour les particuliers